

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

ACTE IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 2100 04 02

Protection Juridique Professionnelle Provalis



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Dans les domaines de l'activité du professionnel (artisan, commerçant, libéral, entreprise), le produit d'assurance de Protection Juridique met à la disposition de l'assuré un service d'information juridique par téléphone et par internet pour répondre à ses questions en prévention des litiges, et en cas de litige, les moyens juridiques et financiers en vue d'une solution amiable ou judiciaire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte un plafond de garantie et un barème de prise en charge des honoraires et frais d'avocat qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ **Le conseil et l'accompagnement de l'assuré en vue de la résolution amiable ou judiciaire du litige** (en demande ou en défense)
- ✓ **La prise en charge des frais externes nécessaires en vue de la solution du litige** (les montants de prise en charge des frais sont soumis à des plafonds) :
 - Expertise : expertise amiable ou judiciaire
 - Huissier : constat, signification d'assignations, de décisions judiciaires, mesures d'exécution
 - Avocat : honoraires et frais d'avocat, ou de toute personne habilitée à défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction
- ✓ **La défense des intérêts de l'assuré** pour les litiges survenant dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée, dans les domaines suivants :
 - Notification officielle de redressement, dès lors que des sanctions fiscales (pour mauvaise foi) ou pénales (pour fraude) ne sont pas appliquées
 - Organismes sociaux (affiliation, cotisations, prestations dues)
 - Relations avec la clientèle (défaut affectant un produit vendu, mauvaise exécution ou inexécution d'un contrat de fourniture ou de service)
 - Relations avec les fournisseurs (défaut affectant le produit ou le bien mobilier fourni, ou les travaux d'entretien, d'embellissement, de réparation exécutés dans les locaux professionnels ; formation, exécution ou résolution d'un contrat de fourniture ou de service)
 - Relations avec les concurrents (concurrence déloyale)
 - Relations avec les salariés (litige individuel de droit du travail)
 - Locaux professionnels (litige en qualité de locataire, propriétaire, copropriétaire, ou occupant)
 - Mobilier, outillage, stock (recours contre un tiers identifié suite à dommages accidentels)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les litiges découlant :

- ✗ d'une activité non déclarée
- ✗ du recouvrement des créances contentieuses de l'assuré
- ✗ de travaux immobiliers relatifs aux locaux professionnels et de leurs prolongements (travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou à l'obligation d'assurance dommage à l'ouvrage)
- ✗ d'un conflit collectif du travail
- ✗ d'un accident de la circulation impliquant le véhicule terrestre à moteur de l'assuré
- ✗ de la responsabilité civile de l'assuré, couverte par un contrat d'assurances



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser aux tiers
- ! Les frais et dépens engagés par les tiers et mise à la charge de l'assuré
- ! Les honoraires de résultat
- ! Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du fait de l'assuré
- ! Sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées avant la déclaration du litige, les frais et honoraires engagés par l'assuré sans l'accord préalable de l'assureur

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Le seuil minimum d'intervention fixé par le contrat



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni, Norvège, Saint-Marin et Suisse.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant de préciser les risques à prendre en charge ;
- fournir tous les justificatifs demandés par l'assureur et notamment les antécédents du risque pendant la période de 3 ans précédant la souscription du contrat ;
- régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux, ainsi que les éléments variables qui servent d'assiette à la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre susceptible de mettre les garanties du contrat en jeu dès que l'assuré en a connaissance (délai maximum de 5 jours) et joindre toutes les pièces utiles à son appréciation ;
- informer l'assureur sur l'existence éventuelle de garanties souscrites par ailleurs pour le même risque ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance selon le fractionnement et à la date prévue au contrat auprès de l'assureur, le cas échéant par l'intermédiaire de votre courtier, dans un délai de 10 jours à compter de l'échéance.
- La cotisation peut être payée à l'année, au semestre ou au trimestre.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque, virement ou prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières.
- Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues au contrat.
- Les garanties s'appliquent aux sinistres survenus pendant la période de validité du contrat et résultant d'un événement non connu avant sa prise d'effet.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée, le cas échéant par l'intermédiaire de votre courtier :

- à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois ;
- en cas de modification de la situation de l'assuré ayant une influence directe sur les risques garantis ;
- en cas de majoration de prime ;

par déclaration écrite auprès de nos conseillers en délégation, à notre siège social, par acte extrajudiciaire ou par lettre ou support durable.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.